Informations de base

2007/0085(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne Modification Règlement (EC) No 320/2006 2005/0120(CNS) **Subject** 3.10.06.07 Sucre 3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	BATZELI Katerina (PSE)	20/06/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	SURJÁN László (PPE-DE)	23/05/2007
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2822	2007-10-09
Agriculture et pêche	2815	2007-07-16
Agriculture et pêche	2797	2007-05-07
Agriculture et pêche	2819	2007-09-26

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Agriculture et développement rural	FISCHER BOEL Mariann

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/05/2007	Débat au Conseil		
07/05/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0227	Résumé
21/06/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/07/2007	Débat au Conseil		Résumé
03/09/2007	Vote en commission		Résumé
06/09/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0309/2007	
25/09/2007	Décision du Parlement	T6-0404/2007	Résumé
25/09/2007	Résultat du vote au parlement		
25/09/2007	Débat en plénière		
09/10/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
09/10/2007	Fin de la procédure au Parlement		
27/10/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0085(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 320/2006 2005/0120(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/49438

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE390.610	28/06/2007	

Avis de la commission	BUDG	PE392.011	17/07/2007	
Amendements déposés en commission		PE392.176	23/07/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0309/2007	06/09/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0404/2007	25/09/2007	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0227	07/05/2007	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)5401	18/10/2007	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2007/1261
JO L 283 27.10.2007, p. 0008 Résumé

Régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne

2007/0085(CNS) - 09/10/2007 - Acte final

OBJECTIF : améliorer le régime de restructuration du sucre (réforme du sucre) de façon à renforcer son efficacité et à ramener la production de sucre de l'Union européenne à des niveaux durables.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement n° 1261/2007 du Conseil modifiant le règlement (CE) no 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne

CONTEXTE : l'organisation commune du marché sucrier a fait l'objet d'une réforme en 2005, assortie d'un régime temporaire de restructuration, qui s'applique jusqu'en 2010. Au vu des résultats de la première campagne de commercialisation, l'abandon de quotas n'ayant pas atteint les niveaux prévus à l'origine, la Commission européenne a présenté des propositions visant à encourager l'abandon de 3,8 millions de tonnes supplémentaires afin d'atteindre 6 millions de tonnes au total d'ici 2010.

CONTENU : afin d'atteindre cet objectif, le Conseil a adopté : un règlement modifiant le règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne, et b) un règlement modifiant le règlement (CE) n° 318/2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (voir CNS/2007/0086).

Le présent règlement modificatif vise essentiellement à rendre la participation au régime de restructuration plus attrayante. Ses principaux éléments sont les suivants :

- mise en place une procédure de présentation des demandes d'aide à la restructuration en deux temps par laquelle les entreprises qui décident avant le 31 janvier 2008 de renoncer à une partie de leur quota correspondant au moins au pourcentage de retrait ont la possibilité de présenter, pour le 31 mars 2008 au plus tard, une deuxième demande leur permettant de renoncer à une nouvelle partie ou à la totalité de leur quota compte tenu de la situation sur le marché telle qu'elle est connue à ce moment-là ;
- les entreprises ayant déjà procédé à des abandons pour la campagne 2008/2009, pourront soumettre une demande additionnelle d'abandon pour cette période, de façon à éviter la réduction non compensée que la Commission peut mettre en œuvre en 2010 si les abandons volontaires sont insuffisants (procédure en 2 phases) ;
- les producteurs de betteraves pourront prendre d'eux même l'initiative d'abandonner leurs quotas dans la limite d'un pourcentage qui ne dépasse pas 10% du quota de l'entreprise ;
- les producteurs de betteraves recevront une aide complémentaire de 237,5 euros par tonne de quota libéré pour la campagne 2008/2009, reconductible sous certaines conditions pour la campagne suivante, et rétroactive afin de ne pas pénaliser les producteurs qui avaient pris leur décision d'abandon au cours des deux premières années de la réforme ;
- les entreprises qui renonceront à une partie de leur quota en 2008/2009 seront exonérées du paiement du prélèvement de restructuration pour la partie du quota qui faisait l'objet d'un retrait préventif lors de la campagne de commercialisation 2007/2008.

Pour ce qui est du régime de retrait, une décision initiale avant les semis pourra être complétée par un nouveau retrait en octobre. Le retrait ne réduira pas les besoins d'approvisionnement traditionnels des raffineries. Jusqu'à la campagne de commercialisation 2009/2010, les États membres dans lesquels des quotas ont déjà été libérés seront soumis à un retrait moins important.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/10/2007.

Régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne

2007/0085(CNS) - 25/09/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Katerina **BATZELI (**PSE, EL), le Parlement a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne. Le Parlement a également adopté un autre rapport de consultation sur la réforme du secteur du sucre (voir CNS/2007/0086).

Les amendements adoptés en plénière concernent essentiellement les points suivants :

Fonds de restructuration temporaire : tous les paiements compensatoires pour les abandons de quotas doivent être calculés de façon à épuiser entièrement les crédits des fonds. Les députés estiment que les versements compensatoires non épuisés doivent avant tout revenir aux régions où des usines ont dû complètement ou partiellement fermer suite à des abandons totaux ou partiels de quotas ;

Optimiser la restructuration : pour encourager davantage l'abandon de quotas, les députés demandent la possibilité pour les entreprises de procéder à une restructuration en deux étapes: celles qui ont déjà procédé à des retraits devraient ainsi pouvoir - une fois les prévisions pour 2008/2009 publiées - disposer d'un délai allant jusqu'au 30 avril 2008 pour présenter une demande d'abandon de quotas additionnelle ainsi que pour adapter le plan social mis en place pour les employés. Le rapport souligne que le plan de restructuration doit être préparé en consultation avec les producteurs de betteraves et de cannes à sucre, qui doivent être informés sur leur avenir avant la période d'ensemencement.

Le Parlement met aussi l'accent sur la nécessité pour les entreprises d'établir un plan de développement d'exploitation incluant un plan d'activité économique et l'évaluation des conséquences de la restructuration pour l'environnement et l'emploi, compte tenu de la situation régionale, dans le but de diversifier les revenus et les emplois. Un amendement adopté en plénière précise que le démantèlement d'installations de production réalisé au cours de la campagne de commercialisation 2005-2006 est réputé avoir lieu pendant la campagne de commercialisation 2006-2007, la campagne de commercialisation 2007-2008 ou la campagne de commercialisation 2008-2009.

Pour inciter les producteurs à se retirer plus vite de la production, les députés suggèrent de porter l'aide à la restructuration qui avait été mise en place en 2006 à 625 euros (au lieu de 218,75 euros) pour la campagne 2008/2009.

Le rapport précise également que la période retenue, durant laquelle les producteurs peuvent bénéficier des aides du régime de restructuration, peut comprendre plus d'une campagne de commercialisation. Des accords interprofessionnels pourront, avec le consentement de l'État membre, fixer les modalités de la participation des producteurs de betteraves à l'aide à la restructuration. La Commission devrait arrêter des dispositions d'exécution garantissant que la part du fonds de restructuration versée aux producteurs qui se sont retirés de la production est affectée à la mise en place de productions de remplacement économiquement utiles.

Renforcer les aides aux producteurs et aux régions : les députés demandent à ce que les producteurs reçoivent 25% de l'aide versée au titre du fonds de restructuration (la Commission propose de fixer cette aide à 10%). Ils souhaitent aussi augmenter de 237,5 à 260 euros par tonne de quota libéré l'aide complémentaire aux producteurs de betteraves au cours de la campagne 2008/2009. Le paiement supplémentaire devrait être également effectué pour la campagne de commercialisation 2009/2010 dans le cas où l'entreprise concernée renonce en tout ou partie au quota de sucre qui lui a été attribué à partir de la campagne de commercialisation en question, à condition que la demande en soit présentée avant le 31 janvier 2008.

Les députés demandent enfin que l'aide à la diversification versée aux régions touchées par la restructuration soit maintenue au niveau actuel de 109,50 euros par tonne de quota pour le sucre libéré jusqu'en 2009/2010 (le règlement adopté en 2006 prévoit que cette aide baisse à 93,80 euros en 2008/2009 et 78 euros en 2009/2010).

Petits producteurs et bioéthanol : la proposition de la Commission européenne prévoit que les producteurs de betteraves pourront prendre d'eux même l'initiative d'abandonner leurs quotas jusqu'à un pourcentage qui ne dépasse pas 10% du quota de l'entreprise. Les députés sont d'avis que les États membres peuvent décider de donner d'abord aux producteurs de betteraves sucrières plus petits et moins compétitifs (producteurs disposant d'un droit de livraison d'une quantité de betteraves sucrières inférieure à 250 tonnes) la possibilité de renoncer à des conditions avantageuses au droit de livraison de betteraves sucrières. Les députés demandent aussi une compensation de 100% dans le cas des entreprises qui démantèlent partiellement leurs usines à condition qu'elles se dirigent vers la production du bioéthanol. Jusqu'à aujourd'hui, l'aide octroyée dans le cas de démantèlement partiel s'élevait à 35%.

Régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne

2007/0085(CNS) - 26/09/2007

La Présidence du Conseil a constaté que les conditions étaient réunies pour un accord politique, à la majorité qualifiée sur le compromis élaboré par la Présidence en accord avec les services de la Commission sur un paquet de deux règlements, l'un modifiant le règlement instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté, l'autre modifiant certaines dispositions de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, Le texte agréé est celui figurant en annexe du document 12796/07 tel qu'amendé durant la session.

Les principaux éléments introduits par les règlements sont les suivants :

- les entreprises ayant déjà procédé à des abandons pour la campagne 2008/2009, pourront soumettre une demande additionnelle d'abandon pour cette période, de façon à éviter la réduction non compensée que la Commission peut mettre en œuvre en 2010 si les abandons volontaires sont insuffisants (procédure en 2 phases) ;
- les producteurs de betteraves pourront prendre d'eux même l'initiative d'abandonner leurs quotas dans la limite d'un pourcentage qui ne dépasse pas 10% du quota de l'entreprise ;
- les producteurs de betteraves recevront une aide complémentaire de 237,5 euros par tonne de quota libéré pour la campagne 2008/2009, reconductible sous certaines conditions pour la campagne suivante, et rétroactive afin de ne pas pénaliser les producteurs qui avaient pris leur décision d'abandon au cours des deux premières années de la réforme ;
- les entreprises qui renonceront à une partie de leur quota en 2008/2009 seront exonérées du paiement du prélèvement de restructuration pour la partie du quota qui faisait l'objet d'un retrait préventif lors de la campagne de commercialisation 2007/2008 ;

la réduction finale des quotas, en 2010, tiendra en partie, compte des efforts de restructuration déjà accomplis au niveau des États Membres et des entreprises.

Régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne

2007/0085(CNS) - 07/05/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer le régime de restructuration du sucre (réforme du sucre) de façon à renforcer son efficacité et à ramener la production de sucre de l'Union européenne à des niveaux durables.

CONTEXTE : en plus d'une réduction de 36% du prix du sucre et du paiement de l'aide découplée aux agriculteurs, un élément fondamental de la réforme du secteur communautaire du sucre a été l'établissement d'un fonds de restructuration financé par les producteurs de sucre et destiné à contribuer au processus de restructuration nécessaire pour renforcer la compétitivité du secteur. L'objectif est de supprimer quelque 6 millions de tonnes de quotas afin de garantir l'équilibre du marché après une période de transition de quatre ans.

En 2006/2007, première année de mise en œuvre de l'organisation commune des marchés (OCM) réformée dans le secteur du sucre, 1,5 million de tonnes de quotas ont été libérés dans le cadre du régime de restructuration. La réduction a été partiellement compensée par l'attribution d'un million de tonnes de quotas supplémentaires pour le sucre et l'isoglucose, comme le permettait la réforme. Au cours de la deuxième année du régime (2007 /2008), les producteurs n'ont libéré que 0,7 million de tonnes de sucre, quantité nettement inférieure à l'objectif prévu de 5 millions de tonnes et au volume nécessaire pour équilibrer le marché. Prévoyant une offre excédentaire de près de 4 millions de tonnes, la Commission a décidé en mars 2007 de retirer au moins 13,5% de quotas de sucre, soit quelque 2 millions de tonnes. La réduction du prix du sucre prévue par la réforme étant progressive, les effets n'ont pas encore été ressentis par les producteurs et ne l'ont été que modérément par les transformateurs. Les transformateurs sont dans l'incertitude, étant donné que, dans le cadre du système actuel, les États membres peuvent fixer le taux de l'aide à accorder aux agriculteurs au-dessus du minimum de 10%. Les transformateurs doivent donc décider s'il est opportun d'introduire une demande auprès du fonds de restructuration sans connaître le montant exact dont ils disposeront.

CONTENU : la Commission présente deux propositions : a) une proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne, et b) une proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 318/2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (voir également CNS/2007/0086).

L'objectif de la **première proposition** est de rendre la participation au régime de **restructuration** plus attrayante. A cette fin,

-

il est proposé de fixer à 10% le pourcentage de l'aide à la restructuration en faveur des producteurs et des entreprises de machines sous-traitantes, ce qui permettrait de lever l'incertitude qui existe actuellement du fait qu'un État membre peut décider de fixer un pourcentage plus élevé. Pour la campagne de commercialisation 2008/2009, les producteurs recevront un versement supplémentaire de 237,5 EUR par tonne de quotas libérés ;

- les betteraviers seront autorisés à demander directement à bénéficier d'une aide pour renoncer aux quotas, à concurrence de 10% du quota d' une entreprise ;
- les conditions plus favorables doivent être rétroactives, afin d'éviter de pénaliser les producteurs et les entreprises qui ont participé au régime en 2006/2007 et en 2007/2008;
- si en 2008/2009, une entreprise libère ne serait-ce qu'une partie de son quota, elle ne devra pas, en 2007/2008, payer le montant au titre de la restructuration pour la partie du quota concernée par la décision de retrait;
- si des indices fiables permettent d'établir que l'objectif quantitatif du régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté sera presque atteint en 2008/2009 déjà, la Commission peut prolonger le délai de présentation des demandes ;
- en outre, en cas de réduction obligatoire du quota en 2010, la réduction par État membre doit refléter les résultats obtenus par la réduction du quota national dans le cadre du régime de restructuration.

Les modifications du règlement (CE) n° 320/2006 doivent commencer à s'appliquer à compter de la campagne de commercialisation 2008/2009. Étant donné que la date limite de présentation des demandes d'aide à la restructuration est fixée au 31 janvier 2008, il est recommandé aux entreprises sucrières et aux producteurs de sucre d'analyser attentivement leur position concurrentielle à moyen et à long terme et de préparer en temps voulu leurs éventuelles demandes d'aide à la restructuration.

La seconde proposition vise à modifier les dispositions du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil, qui régissent l'instrument de **retrait du marché**. Il est prévu de modifier l'article 19 dudit règlement afin d'introduire un système de seuils en s'écartant du système qui réduit le niveau de sucre effectivement produit sous quota.

En outre, au cours de la période de transition, jusqu'à la campagne de commercialisation 2009/2010:

- il convient de prendre une première décision avant les ensemencements, éventuellement complétée par un retrait supplémentaire au mois d'octobre, sur la base de données à jour;
- les États membres qui ont participé au régime de restructuration ne devant pas être pénalisés, il convient d'adapter le seuil applicable dans ces pays au prorata des quotas libérés, en le modulant en fonction des efforts de restructuration respectifs des entreprises;
- le retrait ne doit pas entraîner une réduction des besoins d'approvisionnement traditionnels, c'est-à-dire des quantités totales pour lesquelles les raffineries à temps plein ont un accès prioritaire aux importations préférentielles.

L'adaptation du retrait allégera les conséquences du retard dans le processus de restructuration. Elle n'a aucune incidence financière. L'adaptation du régime de restructuration doit permettre d'atteindre l'objectif d'un abandon de 3,8 millions de tonnes de quotas supplémentaires en 2008/2009 et en 2009/2010. Les montants supplémentaires concernant les aides à la restructuration peuvent être financés par le fonds de restructuration, dont le principe d'autofinancement n'est pas remis en cause.

Régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne

2007/0085(CNS) - 16/07/2007

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur une communication et deux propositions de règlements soumises par la Commission en vue de rendre plus attractive la restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté.

Le débat s'est essentiellement déroulé autour des grands axes proposés pour accroître l'efficacité de la réforme de 2005:

- rendre le fonds de restructuration plus attrayant au cours de la 3ème année de restructuration, tout en préservant le principe de la restructuration volontaire;
- permettre aux producteurs de prendre l'initiative de renoncer aux quotas, afin de renforcer le processus de restructuration nécessaire;
- adopter une approche en deux phases pour les demandes de restructuration en 2008/2009;
- tenir compte, si une réduction finale de quotas est nécessaire en 2010, des efforts de restructuration déjà engagés au niveau de chaque entreprise et au niveau des États membres.

D'une manière générale, la proposition de la Commission a été soutenue par un grand nombre de délégations, sous réserve de la prise en compte de certaines adaptations techniques que la présidence a chargé le Comité spécial Agriculture de régler afin de permettre un accord sur cet ensemble de mesures en septembre 2007.